

## **Des distinctions s'imposent**

# **SOUSTRACTION D'IMPOT ET EVASION FISCALE**

Récemment, le « Courrier Neuchâtelois » s'est fait l'écho d'une polémique par le biais du courrier de ses lecteurs. En bref, à un avis qui condamnait véhémentement les contribuables ne déclarant pas tout ou partie de leurs revenus et de leurs fortunes s'est opposé un autre avis qui s'attaquait à ceux qui, profitant des lacunes de la loi fiscale, utilisaient des structures ou des constructions insolites pour diminuer au maximum leurs charges d'impôt. C'est l'opposition classique entre soustraction d'impôt et évasion fiscale. Tout en écartant d'emblée tout aspect passionnel ou moralisateur, il n'est pas inutile de faire ici quelques distinctions.

## **Des degrés de gravité**

La soustraction d'impôt consiste à omettre de déclarer, intentionnellement ou par négligence, des éléments imposables, par exemple du revenu ou de la fortune. Il s'agit clairement d'un comportement illégal qui sera, si il est découvert, puni pénalement, le plus souvent par le biais d'une amende fixée en fonction du montant de l'impôt soustrait. Ce comportement illégal présente différents degrés de gravité. Lorsqu'il est découvert par l'autorité avant que la taxation concernée soit devenue définitive, on est alors en présence d'une tentative de soustraction, punie moins sévèrement. Le degré de gravité augmente dans le cas de la soustraction dite « consommée » ; l'infraction est découverte alors que la taxation du contribuable est devenue définitive. Enfin, l'usage de faux documents par le contribuable tels que, par exemple, un certificat de salaire incomplet ou une comptabilité n'enregistrant pas toutes les recettes constitue l'infraction fiscale la plus sévèrement réprimée, dans les cas graves par une amende combinée avec une peine privative de liberté.

## **Une problématique particulièrement sensible en Suisse**

L'évasion fiscale n'est pas illégale. Elle consiste à utiliser d'éventuelles lacunes ou imperfections de la loi pour diminuer sciemment sa charge d'impôt. En Suisse, la problématique de l'évasion fiscale est conséquente : en effet, dans notre pays, les textes légaux réglementant la détermination de l'assiette imposable sont très brefs, souvent formulés en termes généraux. A l'opposé, les mécanismes de l'économie revêtent une complexité toujours plus importante. Ainsi, il est incroyable de relever, par exemple, que les « stock options » (rémunération des cadres dirigeants par le droit d'acheter des actions de leur entreprise) et leur traitement fiscal ne figurent dans aucun texte de loi. Lorsque l'autorité fiscale estime être en présence d'une évasion fiscale, elle ne punira pas le contribuable qui y a recouru. Elle se bornera à appliquer le principe dit de « la réalité économique » en ne tenant tout simplement pas compte de « l'astuce » mise en place par le contribuable et en l'imposant comme il aurait dû l'être selon ses vues que, bien souvent, ledit contribuable ne partagera pas. Cette question de l'évasion fiscale est caractéristique de ce que l'on désigne, en fiscalité, comme la zone grise.

### **Et les impôts impayés ?**

Il est indiscutable que la soustraction d'impôt présente un caractère d'illégalité que l'on ne retrouve pas dans l'évasion fiscale. Il est tout aussi indiscutable que le décalage existant entre les lois d'impôt et la situation économique crée une situation floue contraire au principe de la sécurité du droit. Il aurait été encore possible d'ajouter à la polémique la situation insatisfaisante résultant du fait que de nombreuses créances d'impôt, dûment fixées, ne sont pas encaissées du fait que des contribuables, en difficulté financière, ne songent qu'en dernière extrémité à les acquitter.

**Philippe Béguin, expert fiscal diplômé  
CBEF SA**